



**Municipalité
de
Tolochenaz**

PREAVIS N° 12-2016

**DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

**CREATION D'UN PLAFOND
D'ENDETTEMENT POUR
L'ASSOCIATION DES
COMMUNES POLICE REGION
MORGES (PRM)**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 PRÉAMBULE

L'objectif du présent préavis est de permettre aux Communes membres de l'Association de Communes Police Région Morges (ci-après l'association) de créer un plafond d'endettement maximum théorique.

Lors de la création de l'Association de communes Police Région Morges (PRM), aucun plafond d'endettement n'a été formulé. Ce choix a été motivé par le principe que tous les coûts de fonctionnement annuels étaient répartis entre les partenaires et que la reprise des actifs nécessaire au fonctionnement de la PRM figuraient au bilan initial.

Un plafond d'endettement s'avère nécessaire pour le fonctionnement courant de l'association, ceci pour couvrir tous les engagements financiers et comptables apparaissant au passif du bilan en fin d'exercice annuel, notamment les passifs transitoires, les engagements courants et les amortissements.

Le montant du plafond d'endettement du présent préavis comprend les besoins courants précités (en termes de couverture de passifs), les investissements techniques à venir du nouvel Hôtel de police, et il offre la possibilité d'effectuer des amortissements échelonnés sur les acquisitions.

Au point 5 du préavis N° 03/03.2015, relatif au projet de nouvelles infrastructures de l'association, approuvé par le Conseil intercommunal dans sa séance du 26 mai 2015, il a été mentionné que cet investissement sera financé par un prêt bancaire et qu'au préalable un plafond d'endettement devra être créé.

Le compte commercial Postfinance permet un découvert maximal d'un million, qui est destiné à la gestion des fonds de roulement. Il s'agit donc d'une ligne de crédit possible. Cependant, le taux d'intérêt étant prohibitif, elle pourra être utilisée uniquement pour un très court terme.

2 CADRE LÉGAL

Formellement, la Loi sur les communes (LC), selon l'article 115 chiffre 13, exige que les statuts d'associations de communes fixent le montant du plafond d'endettement de l'association.

L'association est régie par les statuts approuvés par le Conseil d'Etat, le 27 juin 2012. A la lecture de ceux-ci, nous constatons que l'article 18 lettres F et G, ainsi que l'article 26 permettent l'emprunt, selon la décision du Conseil intercommunal, en précisant que l'article 143 alinéa 1 LC s'applique par analogie. Celui-ci précise, en substance, que le plafond d'endettement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat.

L'article 126 alinéa 2 LC stipule que le Conseil général ou communal de chaque commune membre doit approuver le plafond d'endettement maximum théorique de l'association.

2.1 Procédure selon l'article 113 de la Loi sur les communes

- l'association élabore d'entente entre les Municipalités les statuts ou les modifications ;
- la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du conseil, qui nomme une commission ;
- la commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation ;
- la Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position, dans le cadre du processus d'adoption du projet par les Municipalités ;
- un préavis avec le projet définitif des statuts est soumis à chaque Conseil, le projet ne peut être qu'accepté ou refusé ;
- après l'adoption des statuts par chaque commune, ils seront soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

3 INVESTISSEMENTS

Les investissements (voir plan des investissements annexé) représentent des charges nouvelles et du renouvellement d'équipement qui ne peuvent ressortir au budget en raison de leur prix (> de CHF 50'000.00).

Il n'est pas évident que de telles sommes puissent être absorbées directement par les communes l'année même, alors qu'en principe, selon l'article 28 des statuts, les charges de l'association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Si des dépenses imprévues devaient se faire dans l'urgence, la dette de l'association permettrait aux communes partenaires de ne pas souffrir d'un impact important immédiat sur leur propre compte et d'éviter des variations sur les finances communales, par le biais d'amortissements planifiés.

4 PLAFOND D'ENDETTEMENT

Le plafond d'endettement maximum théorique d'une association de communes est le même que pour une commune, soit le 250% des revenus financiers, tâches contractuelles exclues. En d'autres termes, la quotité de dette brute¹ ne doit pas dépasser le 250%.

Ainsi, le calcul pour l'association, selon les comptes 2014, est de CHF 10'400'000.00 (arrondi) x 250% = CHF 26'000'000.00 de plafond d'endettement maximum.

¹ Quotité de dette brute = dette (chapitres 921,922 et 923) divisée par les revenus financiers

Le montant alloué par les Conseils communaux et généraux est un montant théorique maximal, dont les conseillers restent maîtres en tout temps, puisque seules les décisions du Conseil intercommunal peuvent augmenter la dette.

A noter que le plafond d'endettement d'une association n'impacte pas celui des communes partenaires et n'influe pas sur leur cautionnement propre. Seule une note de pied de page au bilan doit apparaître dans leur propre compte et ce, par souci de transparence.

La note de pied de page au bilan sera la quote-part aux engagements, il faut entendre la part aux dettes effectives de l'association lors de l'établissement des comptes annuels.

A la lecture du tableau de la planification des investissements, le besoin minimal du plafond d'endettement apparaît en 2019 pour un montant CHF de 2'676'000.00. Celui-ci ne comprend pas les écritures comptables nécessaires à l'exercice de la comptabilité figurant au passif du bilan.

Une somme suffisante a été prévue afin de palier à toutes les dépenses imprévues et de ne pas devoir renouveler l'entier de cette procédure.

Ainsi, une somme de CHF 3'500'000.00 comme plafond maximum théorique d'endettement représente un montant raisonnable et logique.

Selon le pourcentage de répartition, comprenant la population pondérée avec le nombre d'habitants au 31 décembre 2014, la quote-part maximale des Communes aux engagements sera la suivante :

| Communes | % | Plafond d'endettement |
|------------------|----------------|-----------------------|
| Buchillon | 0.862 | 30'170.00 |
| Lussy-sur-Morges | 0.914 | 31'990.00 |
| Morges | 64.663 | 2'263'205.00 |
| Préverenges | 14.510 | 507'850.00 |
| Saint-Prex | 15.247 | 533'645.00 |
| Tolochenaz | 3.804 | 133'140.00 |
| Totaux | 100.000 | 3'500'000.00 |

5 MODIFICATION DES STATUTS

Rappelons que l'art. 126 de la Loi sur les communes (modification des statuts) prévoit que les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement, nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du Conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. Les statuts de l'Association de communes Police Région Morges ne disposant pas d'un plafond d'endettement, la modification de l'article 26 alinéa 4 est proposée.

| | |
|---|---|
| Chapitre III – Capital – Ressources – Comptabilité - Archives | |
| Art 26 Capital et emprunts | |
| Alinéa 4 – contenu actuel | <i>Alinéa 4 - nouvelle proposition</i> |
| Le total des emprunts ne doit pas dépasser le montant fixé à l'art. 18 let.g. | <i>Le plafond d'endettement est fixé à CHF 3'500'000.00 (trois millions cinq cent mille).</i> |

Cette modification, sous forme d'amendement de l'article 26 alinéa 4, permettra à l'association de faire face à ses besoins pour financer les investissements à venir.

6 DÉTERMINATIONS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

6.1 COMMUNE DE BUCHILLON

6.1.1 CONCLUSION DU RAPPORT

La commission s'est réunie à la Maison de commune, le mercredi 14 octobre 2015, après étude du préavis et entendu les compléments d'informations sur les questions formulées, la commission ad hoc admet et recommande d'accepter le préavis tel que présenté.

6.2 COMMUNE DE LUSSY-SUR-MORGES

6.2.1 RETOUR DE LA MUNICIPALITÉ

A la suite de votre demande, une commission ad hoc du Conseil général de Lussy-sur-Morges a été nommée pour étudier ce dossier. Après analyse, celle-ci n'a pas émis de corrections ou remarques.

6.3 COMMUNE DE MORGES

6.3.1 RÉSUMÉ

Lors de la création de l'Association de communes Police Région Morges, aucun plafond d'endettement n'a été volontairement inscrit dans les statuts. Ce choix a été motivé par le fait que tous les frais de fonctionnement sont totalement repartis chaque année entre les communes partenaires.

Le nouvel Hôtel de Police aura besoin de nouvelles infrastructures. L'association prévoit de financer ces investissements par le biais d'un emprunt bancaire. Du point de vue comptable, la Fiduciaire fait remarquer qu'il n'est pas possible d'avoir des dettes d'investissements portées au bilan. L'amendement proposé dans les statuts d'inclure un plafond d'endettement d'un montant de CHF 3'500.000.00 permettra d'effectuer des amortissements en incluant les intérêts.

La Ville de Morges contribuera aux investissements de la PRM à hauteur de 64,663%. Les commissaires estiment que la représentation morgienne devrait être revue à la hausse afin de maintenir un équilibre.

Les instances dirigeantes de l'association prévoyaient plutôt 3 débats distincts :

1. La création du plafond d'endettement.
2. Le Règlement de police.
3. La répartition des sièges au sein de l'association intercommunale.

6.3.2 VŒU

La commission consultative émet le vœu que la répartition des sièges devienne un sujet prioritaire au sein de la PRM, dès le début de la prochaine législature.

6.3.3 CONCLUSION DU RAPPORT

La commission est consciente que l'Association de communes Police Région Morges doit pouvoir investir dans ses infrastructures en utilisant l'emprunt et de porter ces montants au bilan.

Malgré le fait que la Ville assume à elle seule environ 67% de ce montant et que la répartition des sièges actuelle semble la pénaliser, dont le vœu formulé ci-dessus, les commissaires présents donnent à l'unanimité un préavis favorable à la modification des statuts proposée.

6.4 COMMUNE DE PRÉVERENGES

6.4.1 RÉSUMÉ

La commission conçoit qu'il est inutile de fixer un plafond d'endettement trop juste sur la seule base des investissements liés à l'aménagement des nouveaux locaux de la PRM. La flexibilité demandée permettra de répondre à d'éventuels besoins futurs. Les acquisitions de la PRM devant passer par le budget ou par des préavis.

6.4.2 CONCLUSION DU RAPPORT

La commission, n'ayant pas d'autres remarques à formuler, soutient l'amendement de l'article 26, alinéa 4 des statuts de l'Association de communes Police Région Morges, tel que proposé, à savoir :

1. Le plafond d'endettement est fixé à CHF 3'500'000.00 (trois millions cinq cent mille).

6.5 COMMUNE DE SAINT PREX

6.5.1 RÉSUMÉ

La commission de finances, après étude du préavis qui indique que le plafond maximum pour notre commune ne devrait pas dépasser CHF 533'645.00, relève que le plafond d'endettement de la PRM n'impact pas le plafond d'endettement de la Commune de Saint-Prex, seule une note en pied de bilan devra s'y référer.

6.5.2 CONCLUSION DU RAPPORT

A l'unanimité de ses membres, la Commission des finances a pris la décision :

1. d'autoriser l'Association de communes Police Région Morges à poursuivre les négociations et, en temps voulu, soumettre le préavis définitif à notre commune.

6.6 COMMUNE DE TOLOCHENAZ

6.6.1 CONCLUSION DU RAPPORT

Après explication du but du préavis et de la modification des statuts demandée et étude du préavis, prenant en compte l'engagement de la commune par un bail d'une durée de 20 ans, la commission ad-hoc vous propose, à l'unanimité :

1. d'adopter le préavis tel que présenté ;
2. d'autoriser la Municipalité à prendre cette somme sur la Bourse communale ;
3. d'autoriser la Municipalité à amortir sur 20 ans.

7 COMMENTAIRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction constate que toutes les commissions consultatives ont préavisé favorablement pour la création d'un plafond d'endettement de CHF 3'500.000.00.

Concernant le vœu de la commission consultative de la Ville de Morges, demandant l'étude (dès la prochaine législature) de la représentation des communes, il sera transmis au nouveau Comité de direction. Il y aura lieu de tenir compte de la situation présente ainsi que de l'évolution de la population à venir.

Il est important de préciser que les points N^{os} 1 et 2 de la conclusion du rapport de la Commune de Tolochenaz (6.6.1) sont de la compétence de la Municipalité.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède et les retours positifs de la consultation de l'ensemble des commissions ad hoc des communes membres, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE TOLOCHENAZ

- vu le préavis 12-2016 de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'amender l'article 26 alinéa 4 des statuts de l'Association de communes Police Région Morges comme suit :
 - Le plafond d'endettement est fixé à CHF 3'500'000.00 (trois millions cinq cent mille).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic S. Guarna La Secrétaire S. Baruchet

